



PRÉFET DE SEINE ET MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France*

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Référence : E/18 n°1542

Savigny-le-Temple, le *26 Aout 2018*

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Rapport au CODERST

- Actualisation des prescriptions applicables à l'exploitation du site suite au dossier de « porter à connaissance », daté du 4 juillet 2017 et complété le 2 octobre 2017
- Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Exploitant (siège social)

SOFRILOG
58 avenue Pierre BERTHELOT
14 000 CAEN

Exploitant :

SOFRILOG MARNE
Z.I Paris-Est-Lognes
33 boulevard Courcerin
77312 MARNE LA VALLÉE CEDEX 2

PJ : Plan de situation du site

Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société SOFRILOG MARNE exploite une installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui est située au 33, boulevard Courcerin, dans la zone industrielle de Paris-Est, à LOGNES, sur le territoire de la commune de MARNE-LA-VALLÉE.

Par courrier du 4 juillet 2017, la société SOFRILOG MARNE a transmis à Madame la Préfète de Seine-et-Marne un dossier de « porter à connaissance » conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement pour la création d'une extension de ses activités de stockage frigorifique.

Suite au courrier préfectoral du 29 août 2017, ce dossier a été complété le 2 octobre 2017 par la société SOFRILOG MARNE puis en date du 20 mars 2018, du 26 avril 2018, du 6 juin 2018 et du 10 août 2018.



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur
www.dirr.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Le présent rapport a pour objet de proposer à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de saisir de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires visant à mettre à jour la situation administrative du site.

1. PRÉSENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1.1 L'entreprise

La société SOFRILOG MARNE exploite sur le territoire de la commune de LOGNES un entrepôt frigorifique. Les activités de la société consistent en l'entreposage et la fourniture de prestations logistiques pour des produits alimentaires surgelés. Créée par le groupe SOFRINO-SOFRICA en 2007, la société SOFRILOG MARNE est un réseau interconnecté de spécialistes de la logistique des surgelés, au service de multiples filières : viandes, produits de la mer, produits laitiers, crèmes glacées, fruits et légumes,... L'ensemble représente 42 sites d'entreposage de grand froid, 5 filiales de transport et plus de 1000 salariés.

Le site de LOGNES est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées par arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 280 du 24 novembre 1998, par arrêté de prescriptions complémentaires n° 05 DAIDD IC 059 du 15 novembre 2005 et par arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 184 du 02 juillet 2007. Les actes administratifs autorisent l'utilisation de 6 tonnes d'ammoniac pour une capacité de stockage dans l'entrepôt de 92 800 m³ (trois cellules de froid négatif), deux tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée de 1786 kW et deux ateliers de charge d'une puissance maximale de courant continu de 120 kW.

Le siège social de la société SOFRILOG MARNE est basé à Caen (14).

1.2 La demande de l'exploitant

1.2.1 Descriptif du projet

Dans le cadre de son exploitation, la société SOFRILOG MARNE souhaite développer ses activités via une extension de ses activités de stockage sur le site de LOGNES. Les modifications liées à l'extension des activités existantes concernent :

- l'augmentation de la capacité avec un volume supplémentaire de stockage de 53 100 m³ par la construction d'une nouvelle cellule de stockage de froid négatif à -25°C. Cette cellule sera alignée avec les trois cellules déjà existantes; des murs coupe-feu 3 heures seront mis en place entre les cellules du bâtiment existant et l'extension,
- l'implantation d'une tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique évacuée de 1026 kW,
- la construction de quais associés,
- l'extension des locaux techniques : création d'une salle des machines de production de froid à l'ammoniac dédiée à cette nouvelle chambre froide, création d'un nouveau local de charge, ...
- la construction d'un local emballages vides,
- la réalisation d'aménagements extérieurs (voitures, parking, ...).

En ce qui concerne l'installation frigorifique, il est nécessaire d'ajouter une nouvelle salle des machines de production de froid, indépendante des installations existantes utilisant près de 2,5 tonnes d'ammoniac. La nouvelle salle des machines sera distante de plus de 10 m de la nouvelle cellule de stockage. Celle-ci sera totalement indépendante de la salle des machines du bâtiment existant (pas d'interconnexion avec des réseaux en commun).

Une nouvelle voie engins de 6m de largeur sera créée sur tout le pourtour de l'établissement.

1.2.2 Situation administrative

À l'origine, l'entrepôt frigorifique était exploité par la Compagnie Frigorifique Française devenue par la suite la Société de Transports et Entrepôts Frigorifiques et Transport Frigorifique Européens (STEF-TFE).

Le site était régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 81 DAGR 2 IC 112 du 16 octobre 1981. À la suite du dépôt d'un dossier de régularisation par la Société de Transports et Entrepôts Frigorifiques et

Transport Frigorifique Européens (STEF-TFE) visant de nouvelles installations classées (entrepôt de produits combustibles, installations de charge), l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1981 a été abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 280 du 24 novembre 1998.

Par courrier du 5 avril 2007, la société SOFRILOG MARNE a notifié la reprise de l'exploitation de l'entrepôt frigorifique de la Société de Transports et Entrepôts Frigorifiques et Transport Frigorifique Européens (STEF-TFE). La demande de changement d'exploitant a été actée par courrier du 30 avril 2007.

Suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (création des rubriques n° 4XXX), la situation administrative du site de LOGNES a été actualisée par courrier préfectoral du 3 septembre 2015.

La nouvelle situation administrative intégrant le projet d'extension pour le site de LOGNES est la suivante :

Rubrique	Classement	Activités et installations concernées	Quantité maximale autorisée
4735-1-a	Autorisation	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 tonne.	2 salles des machines NH ₃ Quantité d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation : 8,5 tonnes dont – 6 tonnes pour la salle des machines NH ₃ existante – 2,5 tonnes pour la salle des machines NH ₃ de l'extension, totalement indépendante
1511-2	Enregistrement	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage des catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké : 145 900 m ³ dont – 92 800 m ³ pour l'entrepôt existant (chambres froides n° 2, n° 3 et n° 4) – 53 100 m ³ pour l'extension (chambres froides n° 5 et n° 6)
2921-b	Déclaration avec contrôle périodique	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW.	Puissance thermique évacuée maximale : 2812 kW dont – 2 tours aéroréfrigérantes de 893 kW unitaire, soit 1786 kW – une tour aéroréfrigérante de 1026 kW
2925	Déclaration	Ateliers de charge d'accumulateurs , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	3 locaux de charge Puissance maximale de courant continu utilisée : 170 kW dont – un local de charge réservé aux chariots élévateurs et un local de charge réservé aux transpalettes, tous deux situés dans l'entrepôt existant, et dont la puissance maximale de courant continu utilisable est égale à 120 kW – un local de charge situé au voisinage de la salle des machines de production de froid située dans la partie extension, et dont la puissance maximale de courant continu utilisable est égale à 50 kW
1530	Non classée	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké : < 1000 m ³

Rubrique	Classement	Activités et installations concernées	Quantité maximale autorisée
1532	Non classée	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké : < 1000 m ³
4802-2	Non classée	Fabrication, emploi et/ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvriscent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques, y compris les pompes à chaleur, de capacité un taire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Fluides utilisés : R 404A et R 407C Quanité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 90 kg

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC non classable.

1.2.3 Enjeux principaux

L'entrepôt frigorifique est localisé dans la zone d'activités de PARIS-EST sur la commune de LOGNES. Il est relié au réseau SNCF et est desservi par le boulevard de Courcerin, bien que la voie ferrée ne soit plus utilisée.

Le premier enjeu de cet établissement en matière de protection de l'environnement et des personnes est le risque accidentel, lié à la quantité d'ammoniac détenue sur le site, à proximité d'établissements recevant du public (restaurants de la zone d'activité), de la N104 et de l'aérodrome de LOGNES-EMERAINVILLE. Différents types d'accident peuvent se produire, comme des rejets directs (fuites, ruptures...) ou des émissions accidentielles pouvant être entravées par d'autres phénomènes (explosion, incendie...). Dans d'autres cas, sont recensés les accidents liés à la déformation, le déplacement ou l'endommagement des installations de stockage ou de dépôtage d'ammoniac, ou l'explosion d'un réservoir.

Le second enjeu de cet établissement est le risque incendie, compte-tenu de la présence de combustibles dans l'entrepôt. Un incendie aurait pour conséquence :

- l'émission d'un rayonnement thermique qui peut, selon son intensité, avoir des effets plus ou moins graves pour les personnes (brûlures, mort) ;
- l'émission de fumées de combustion qui peuvent être de gaz toxiques en quantités plus ou moins importantes. Selon les concentrations de ces gaz, les effets sur les personnes peuvent être dangereux ;
- la dispersion des eaux d'extinction qui peut créer une pollution du milieu naturel.

Enfin, le site dispose de deux tours aéroréfrigérantes. Dans le cadre du projet d'extension, une tour aéroréfrigérante supplémentaire vient en complément des deux autres. Le risque principal de ces installations est le risque de légionellose. En effet, le milieu humide et chaud des tours aéroréfrigérantes offre des conditions idéales pour le développement des micro-organismes dans l'eau du circuit. La circulation d'air peut alors entraîner vers le milieu extérieur des gouttelettes qui contiennent des légionnelles, dont notamment la *Legionella pneumophila*. Ces gouttelettes, très fines, peuvent pénétrer dans l'appareil respiratoire et provoquer chez des personnes sensibles une infection. C'est le cas de la légionellose. Il est donc nécessaire de mettre en place des moyens de contrôle et des moyens préventifs efficaces afin de maîtriser le risque de dissémination des légionnelles.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il ressort de l'examen des rubriques de la nomenclature des installations classées l'appréciation suivante :

- **Rubrique 1511-2 "Entrepôts frigorifiques [...]"**

Le site existant était initialement soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1510-1 "Entrepôts couverts [...]" (la rubrique 1511 n'existant pas). Le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 a porté création de la rubrique n°1511 " Entrepôts frigorifiques ". Les activités du bâtiment existant relevaient du régime de l'enregistrement au regard de la rubrique n°1511. Avec l'augmentation envisagée des capacités de stockage, les activités de stockage restent soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°1511. Au regard de la circulaire du 14 mai 2012 portant sur l'appréciation des modifications substantielles, la modification concernant l'extension est notable mais non substantielle.

- **Rubrique 4735 " Ammoniac [...]" (ex 1136-B-c)**

Le site était initialement soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1136-B-c et était autorisé à employer de l'ammoniac pour la production de froid et une capacité totale de 6 tonnes. Le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 a porté suppression de la rubrique n°1136-b-c. Les activités de production de froid sont désormais soumises à la rubrique n°4735-1-a "Ammoniac".

Le projet de création de la nouvelle cellule de stockage nécessite de stocker 2,5 tonnes d'ammoniac supplémentaire. Avec le projet d'extension, les activités de stockage d'ammoniac restent soumises à autorisation. Au regard de la circulaire du 14 mai 2012 portant sur l'appréciation des modifications substantielles, l'extension de capacité d'une activité au sein d'une même rubrique est appréciée plus loin dans le rapport, pour juger de l'importance des dangers et inconvénients induits par cette extension.

- **Rubrique 2920 "Installations de compression [...]"**

Le site existant était initialement autorisé à exploiter des compresseurs pour une puissance absorbée de 670 Kw. Suite à la modification de la rubrique n°2920 par décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 (rubrique concernant les installations de forte puissance), les activités soumises à la rubrique n°2920 ne sont plus classées. La modification est donc non substantielle.

- **Rubrique 2921 " Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau [...]"**

Par courrier préfectoral du 25 septembre 2014, les installations relevaient du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921.b de la nomenclature des installations classées pour une puissance thermique de 1899 kW. Avec l'extension et l'ajout d'une tour aéroréfrigérante, le régime reste inchangé (puissance thermique de 2812 Kw inférieure au seuil de 3000 Kw).

- **Rubrique 2925 " Ateliers de charge [...]"**

Le site existant était autorisé à exploiter un atelier de charge d'accumulateurs pour une puissance maximale de courant continu de 120 Kw. A l'issue du projet d'extension, un nouveau local de charge sera créé afin de répondre aux besoins d'utilisation d'engins de manutention. Ce local apportera une puissance supplémentaire de 50 Kw. Avec l'extension, cette activité reste soumise au régime de la déclaration. La modification est notable mais non substantielle.

- **Rubrique 1530 " Dépôt de papier [...]", 1532 "Stockage de bois [...]" et 4802-2 "Fabrication, emploi et/ou stockage de gaz à effets de serre [...]"**

Les activités sont non-classées au titre de ces trois rubriques.

3. IMPACTS GENERES PAR L'EXTENSION

3.1 Impact sur l'eau

• Eaux pluviales

Une gestion séparative des eaux est réalisée permettant de distinguer les eaux non polluées (eaux de toiture) des eaux polluées de voirie nécessitant un prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures. Dans le cadre du projet d'extension, un séparateur d'hydrocarbures est ajouté. Un réservoir enterré équipé de pompes immergées collecte les eaux pluviales avant rejet dans le milieu. Les eaux pluviales seront rejetées dans la Marne et seront conformes à la réglementation en vigueur.

• Eaux sanitaires

Les eaux usées du site seront traitées par la station d'épuration de Saint-Thibault des Vignes puis rejetées après traitement dans la Marne.

3.2 Impact sur le trafic

Dans le cadre de l'acheminement et de l'expédition des marchandises, les grands axes routiers A4 et N104 seront privilégiés.

Dans la configuration actuelle (bâtiment existant) le trafic généré est environ de 30 véhicules légers par jour et de 70 poids-lourds par jour.

L'augmentation de trafic générée par le projet d'extension est estimée à environ 20 véhicules légers par jour soit 40 rotations et 140 rotations de poids-lourds par jour.

L'impact du trafic routier généré par le projet d'extension est résumé dans le tableau suivant :

	N104	A4 (Emerainville)	A4 (Lognes)
Trafic moyen journalier tous véhicules (VL+PL)	105 570 *	159 000	154 780
Trafic moyen journalier Poids-Lourds (PL)	10 470 *	-	-
Trafic généré par le projet Véhicules légers (en mouvements / jour)	40	40	40
Trafic généré par le projet Poids-Lourds (en mouvements/jour)	140	140	140
Impact généré par le projet tous véhicules	<u>0,3 %</u>	0,2%	0,21%
Impact généré par le projet Poids-Lourds	<u>1,34 %</u>	-	-

* données issues de la carte routière du Conseil Général de 2014

L'impact du trafic généré par l'extension est de 0,3% au maximum pour le "tout véhicule" sur la N104 et de 1,34 % pour les poids-lourds sur la N104. L'impact du projet peut donc être considéré comme faible. (différent de celui donné par le BE).

3.3 Impact sur le bruit

Les sources sonores recensées sur le site sont diverses: machines potentiellement bruyantes (compresseurs, groupes frigorifiques...), proximité de l'aérodrome, le trafic sur les axes routiers environnants, activités des entreprises voisines....

Conformément aux dispositions n° 98 DAE 2 IC 280 du 24 novembre 1998, l'exploitant a transmis dans son dossier le rapport de mesure acoustique réalisé en mai 2016 par la société Bureau Véritas, qui indique que certains niveaux relevés ne sont pas conformes aux valeurs réglementaires. Une prochaine mesure acoustique intégrant l'extension devra être effectuée par l'exploitant, à compter de 2019 conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 du projet d'arrêté préfectoral.

4. PRESENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT AU VU DU DOSSIER

4.1. Effets thermiques dûs à un Incendie - Dispersion des fumées

Les marchandises et leurs emballages sont combustibles et constituent donc un potentiel calorifique non négligeable pouvant favoriser un incendie. En cas d'incendie, la combustion des matières stockées dans les cellules va entraîner le rayonnement d'un flux thermique. Les valeurs de flux thermiques prises en compte sont :

- 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 5 kW/m² : seuils des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 8 kW/m² : seuils des premiers effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine et correspondant au seuil des effets domino.

Les flux thermiques ont été modélisés avec le logiciel FLUMILOG.

La modélisation des flux thermiques a été réalisée en prenant en compte des hypothèses majorantes pour les dispositions constructives de l'entrepôt existant et les caractéristiques de stockage des cellules projetées pour l'extension. La présence d'un mur de degré coupe-feu 3h entre le bâtiment existant et l'extension empêche toute propagation d'incendie d'un bâtiment à l'autre. Ainsi, les modélisations réalisées pour un incendie généralisé à deux cellules dans l'entrepôt existant montrent qu'il n'y a pas de propagation d'incendie de l'entrepôt existant vers l'extension (durée d'incendie dans le bâtiment existant 154 min) et de l'extension vers l'entrepôt existant (durée d'incendie dans l'extension 128 min).

De plus, la modélisation d'un incendie de l'extension montre que les effets létaux (flux de 5 kw/m²) et les effets irréversibles (flux de 3 kw/m²) sont circonscrits aux limites de propriété.

La dispersion atmosphérique des fumées toxiques a été modélisée grâce au logiciel PHAST, version 6.54. La modélisation des fumées toxiques indique qu'il n'y aucun impact en dessous de 20 m concernant les seuils d'effets toxiques irréversibles et létaux durant une exposition de 60 minutes. La visibilité à 100 m n'est pas impactée. Aucun bâtiment voisin ni axe environnant n'est impacté même en tenant compte de leur élévation (moins de 10 m) par rapport à l'altimétrie du site.

4.2. Fuite d'ammoniac

Les conséquences de l'augmentation de la quantité d'ammoniac pour les besoins de production de froid de l'extension a été évaluée dans le dossier. La nouvelle salle des machines sera indépendante de la salle des machines existante et il n'y aura aucune interconnexion avec le réseau de la salle des machines existante. Il n'y a donc pas d'effets cumulés de fuite d'ammoniac compte-tenu de la séparation des deux salles des machines.

En conclusion de l'étude menée pour l'extension en cas de fuite d'ammoniac, seuls les seuils irréversibles de la dispersion d'ammoniac atteignent le haut de l'entrepôt Kuehne Nagel à une hauteur de 9 m environ. Ce niveau de hauteur correspond à des combles, sachant que les hauteurs utiles sous ferme sont comprises entre 9,2 m et 10 m de hauteur environ. En comparaison de l'étude de dangers menée en 2006 pour l'extension, la nouvelle salle des machines crée de nouvelles zones d'effet mais n'impacte pas de nouvelles cibles.

Les installations du site disposeront des dispositifs de sécurité suivants :

- des détecteurs d'ammoniac en sécurité positive (dont la défaillance n'affecte pas le niveau de sécurité) installés dans les zones à risque qui se déclencheront en cas de fuite et entraîneront l'arrêt des installations ainsi que la mise en service d'un extracteur situé à 12,5 m de hauteur en toiture,

- différents pressostats de sécurité HP (haute pression), niveau haut de sécurité des bouteilles MP (moyenne pression) et BP (basse pression)... dont le déclenchement entraînera l'arrêt des installations concernées,
- des détecteurs incendie,
- des électrovannes à sécurité positive sur les stations de vanne ammoniac,
- des vannes de décharge sur les circuits internes pour protéger contre les surpressions,
- des soupapes de sécurité des équipements sous pression.

En cas de fuite, les dispositifs de sécurité entraîneront le déclenchement d'alarmes et/ou d'alertes auprès du service maintenance de l'exploitant. Enfin, tous les réseaux véhiculant de l'ammoniac sont confinés à l'intérieur de la nouvelle salle des machines.

5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Besoins en eau

Les besoins en eau ont été évalués selon la règle technique D9 en prenant en compte l'incendie de l'extension (chambre 5 et 6 - surface recoupée de 4420 m²). La défense extérieure contre l'incendie assurera en toutes circonstances un débit minimal de 600 m³/h, soit 1200 m³ pendant 2 heures, fourni comme suit :

- 180 m³/h fourni par une réserve d'eau de 360 m³ implantée en dehors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² et au plus près du bâtiment;
- 420 m³/h fourni par le réseau d'adduction d'eau et répartis sur 3 poteaux incendie privés de DN100 et 2 bouches incendie de DN2x100 implantées sur la voie publique;

De plus, le bâtiment sera équipé :

- d'un réseau de lances incendie (RIA) ;
- d'extincteurs mobiles qui seront mis à la disposition du personnel dans tous les locaux.

5.2 Rétention des eaux d'extinction incendie

En cas d'incendie, l'eau utilisée par les pompiers va se mélanger avec les produits stockés dans l'entrepôt. Ces produits ainsi que les produits de dégradation peuvent créer une pollution des eaux de surface, du sol ou du sous-sol. Il est donc très important de maîtriser l'écoulement des eaux d'extinction afin d'éviter leur déversement à l'extérieur du site.

Le volume des eaux d'extinction incendie à retenir a été évalué selon la règle D9A et représente un volume de 1500 m³. Les eaux d'extinction seront confinées dans les chambres de l'extension à l'aide de barrières à hauteur d'un volume de 450 m³. Les eaux restantes seront confinées dans les réseaux et les quais. Le site restera accessible aux services du SDIS en cas d'intervention.

Les réseaux des eaux pluviales seront, en cas d'incendie, obturés par une vanne asservie à la détection incendie et actionnable manuellement.

6. AVIS DE L'INSPECTION - CARACTÈRE ACCEPTABLE DE LA DEMANDE

Les enjeux ont été présentés précédemment.

Concernant le risque incendie, les flux thermiques de 3 kW/m² et 5 kW/m² en cas d'incendie de plusieurs cellules de stockage ont été modélisés et ne sortent pas des limites de la propriété. La présence d'un mur coupe-feu de degré 3h entre le bâtiment existant et l'extension empêche toute propagation d'incendie de l'extension vers l'existant. Les modélisations d'incendie généralisé des trois chambres de l'existant ont également été réalisées et montre qu'il n'y aura pas propagation d'incendie de l'existant vers l'extension compte-tenu du degré coupe-feu mis en place sur le nouveau mur de séparation.

La modélisation des fumées toxiques indique qu'il n'y aucun impact en dessous de 20 m concernant les seuils d'effets toxiques irréversibles et létaux durant une exposition de 60 minutes . La visibilité à 100 m n'est pas impactée. Aucun bâtiment voisin ni axe environnant n'est impacté même en tenant compte de leur élévation (moins de 10 m) par rapport à l'altimétrie du site.

En cas de fuite d'ammoniac, seuls les seuils irréversibles de la dispersion d'ammoniac atteignent le haut de l'entrepôt de la société KUEHNE-NAGEL à une hauteur de 9 m environ (niveau correspondant à des combles de l'entrepôt).

Dans son courrier daté du 17 août 2018, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a indiqué qu'il sollicitait certaines modifications du projet d'arrêté préfectoral relatives à l'accessibilité des engins, à l'isolation entre la partie existante et l'extension, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et la rétention des eaux d'extinction incendie. L'ensemble des recommandations et modifications ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le projet s'attachera également à respecter les dispositions des arrêtés suivants :

- l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » .

De façon générale, le projet présenté répond au niveau d'exigence requis dans le cadre de la prévention des pollutions et des risques et apparaît acceptable et en adéquation avec son environnement.

7. CONCLUSION

Au vu de l'avis émis des services administratifs sur ce projet, compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral, notre service émet un avis favorable sur ce projet.

L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Plan de localisation - SOFRILOG MARNE – LOGNES



